



Chère cliente, cher client,

Au sein de notre newsletter du 16 décembre 2021, nous vous annonçons les mesures fiscales envisagées par le Gouvernement dans le cadre de la réforme fiscale engagée par ce dernier. La loi de Pays n° 2021-55 correspondant à ces mesures a été publiée le 27 décembre 2021. Vous trouverez ci-dessous une mise à jour des mesures finalement votées.

CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITE

Cette nouvelle contribution a pour objectif de réduire le déficit de l'assurance maladie sans procéder à une hausse de cotisations sociales.

Cette contribution, au taux de 1,5 %, sera appliquée sur la facturation des ventes et prestations de services sur les mêmes bases que la TVA. En revanche, contrairement à la TVA, cette contribution ne sera pas récupérable par les professionnels.

⇒ **Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2022.**

TVA

➤ Création de zones de redynamisation urbaine (ZRU)

Ce dispositif vise à soutenir l'activité commerciale pendant les périodes de faible activité, à savoir les samedi après-midi, dimanche et jours fériés, dans des zones prédéfinies par arrêté du Conseil des Ministres : application d'un taux réduit de TVA à 5% avec répercussion sur le prix de vente au consommateur.

⇒ **Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022, pour une durée expérimentale d'un an.**

➤ Exonération de TVA sur la collecte et le traitement des déchets

Le champ d'application de l'exonération de TVA sur la collecte et le traitement des déchets est précisé de façon à ne s'appliquer qu'à ces activités telles que définies par l'article LP. 4000-1 du code de l'environnement.

REGIME DES TRES PETITES ENTREPRISES (TPE)

Le régime des TPE sera étendu aux personnes qui réalisent un chiffre d'affaires jusqu'à 10 millions de FCFP :

Montant du chiffre d'affaires	Montant de l'impôt forfaitaire
CA ≤ 2.000.000 FCFP	25.000 FCFP
CA ≤ 5.000.000 FCFP	45.000 FCFP
CA ≤ 7.000.000 FCFP	110.000 FCFP
CA ≤ 10.000.000 FCFP	200.000 FCFP

Les personnes relevant du régime des TPE seront soumises à de nouvelles obligations :

- Tenir une comptabilité conforme à la législation fiscale
- Justifier d'une adhésion à un centre de gestion agréé ou à un organisme équivalent
- Employer au maximum deux personnes.

⇒ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024.

IMPOT SUR LES TRANSACTIONS (IT)

➤ Coefficients modérateurs applicables à l'assiette de l'impôt

Il est prévu de diminuer progressivement les coefficients modérateurs applicables à l'assiette de l'impôt sur les transactions en vue de leur suppression.

=> Entré en vigueur :

- diminution par dixième des coefficients à compter du 1^{er} janvier 2025
- suppression à compter du 1^{er} janvier 2034

➤ Option des EURL à l'IT

Suppression de la possibilité d'option à l'IT pour les EURL dont l'associé unique est une personne physique

⇒ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023

➤ Hausse du taux de la CST-NS

Le taux de la CST-NS, adossée à l'IT, seront relevés comme suit :

- *Pour les prestataires de services et professions libérales*

Base imposable	Taux avant réforme	Taux après réforme
Base ≤ 5.000.000 FCFP	0,75 %	0,75 %
5.000.001 ≤ base ≤ 10.000.000 FCFP	1,75 %	2,75 %
10.000.001 ≤ base ≤ 20.000.000 FCFP	2,25 %	3,25 %
20.000.001 ≤ base ≤ 50.000.000 FCFP	2,75 %	3,75 %
50.000.001 ≤ base ≤ 75.000.000 FCFP	3,50 %	4,50 %
Base > 75.000.000 FCFP	4 %	5 %

- *Pour les commerçants :*

Base imposable	Taux avant réforme	Taux après réforme
Base ≤ 20.000.000 FCFP	0,4 %	0,4 %
20.000.001 ≤ base ≤ 40.000.000 FCFP	0,75 %	1,75 %
40.000.001 ≤ base ≤ 80.000.000 FCFP	1 %	2 %
80.000.001 ≤ base ≤ 200.000.000 FCFP	1,25 %	2,25 %
200.000.001 ≤ base ≤ 300.000.000 FCFP	1,75 %	2,75 %
Base > 300.000.000 FCFP	2,25 %	3,25 %

⇒ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022

IS

➤ Uniformisation du taux de l'impôt sur les sociétés

Le dispositif vise à uniformiser le taux de l'IS à 25 %.

	Avant réforme	Après réforme	Entrée en vigueur
Taux normal	27 %	25%	Exercices clos au 31/12/2022
Sociétés intervenant exclusivement dans le domaine du numérique ou une activité de recherche et développement	27 %	20 %	Exercices clos au 31/12/2022
Entreprises de production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable	20 %	20 %	
Entreprises minières	35 %	35 %	
Etablissements financiers, de crédit et de crédit-bail	35 %	33 % 31 % 29 % 27 % 25 %	Exercices clos au 31/12/2023 Exercices clos au 31/12/2024 Exercices clos au 31/12/2025 Exercices clos au 31/12/2026 Exercices clos au 31/12/2027
		Sous condition de signature d'une convention avec le Pays visant à réduire les taux de crédit et assouplir leurs conditions d'octroi	

➤ Création de zones de revitalisation des activités économiques (ZRAE)

Ce dispositif vise à renforcer l'attractivité de la Polynésie française pour l'implantation d'activités présentant un intérêt stratégique pour le Pays et de permettre de concentrer les entreprises les plus performantes dans des pôles d'excellence. Les zones géographiques concernées seront fixées par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Les entreprises situées dans ces zones et répondant aux conditions de fonctionnement de ces dernières bénéficieront d'un taux d'impôt sur les sociétés réduit à 15 %.

⇒ **Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022.**

➤ Régime de l'intégration fiscale

Il s'agit de prendre en considération les sociétés formant un groupe par l'application d'une fiscalité attractive :

- Constitution d'un groupe de sociétés avec désignation d'une société mère sous conditions de détention directe ou indirecte du capital social des filiales d'au moins de 75 % - Possibilité de création d'un groupe de sociétés avec une société mère non résidente en Polynésie française établie dans un Pays de l'OCDE ou dans un Pays ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française
- Imposition à l'impôt sur les sociétés au niveau de la société mère sur la base d'un résultat d'ensemble déterminé de façon différente suivant le niveau de détention des filiales et suivant que les sociétés membres du groupe relèvent ou non du même taux d'imposition à l'IS
- Neutralisation de certaines opérations intra groupe
- Solidarité de paiement de l'impôt entre les sociétés membres du groupe
- Modification des modalités d'imputation des crédits d'impôts déjà acquis et remontés sur le résultat d'ensemble

⇒ **Entrée en vigueur :**

- **Exercices ouverts au 1^{er} janvier 2022 : groupe constitué lorsque le seuil de détention de capital est au moins de 95 %**
- **Exercices ouverts au 1^{er} janvier 2023 : groupe constitué lorsque le seuil de détention de capital est au moins de 75 %**

PATENTE – IMPOT FONCIER

➤ Valeur locative des meublés de tourisme et des villas de luxe

Une méthode d'évaluation forfaitaire de la valeur locative des meubles de tourisme et des villas de luxe à prendre en compte pour le calcul de la patente et de l'impôt foncier est créée. Elle sera ainsi calculée comme suit :

Activité Impôt	L 23 – Location saisonnière de meublé de tourisme	L 25 – Location saisonnière de villa de luxe
Patente	Valeur locative = Valeur vénale foncière x 6 % En cas de faible occupation au cours d'une année, un dégrèvement pourra être accordé sous certaines conditions	Valeur locative = 3/4 x (Valeur vénale foncière x 6 %)
Impôt foncier	Valeur locative = Valeur vénale foncière x 6 % En cas de faible occupation au cours d'une année, un dégrèvement pourra être accordé sous certaines conditions Application de l'abattement de droit commun de 25 % sur la valeur locative	Valeur locative = Valeur vénale foncière x 6 % Application de l'abattement de droit commun de 25 % sur la valeur locative

⇒ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022

CST SUR LES TRAITEMENTS - SALAIRES – PENSIONS – RENTES VIAGERES

Le taux de la CST-S seront relevés comme suit :

Montant des revenus	Taux avant réforme	Taux après réforme
Revenus ≤ 150.000 FCFP	0,5 %	0,5 %
150.001 ≤ revenus ≤ 250.000 FCFP	3 %	3 %
250.001 ≤ revenus ≤ 400.000 FCFP	5 %	5 %
400.001 ≤ revenus ≤ 700.000 FCFP	7 %	9 %
700.001 ≤ revenus ≤ 1.000.000 FCFP	9 %	11 %
1.000.001 ≤ revenus ≤ 1.250.000 FCFP	12 %	15 %
1.250.001 ≤ revenus ≤ 1.500.000 FCFP	15 %	18 %
1.500.001 ≤ revenus ≤ 1.750.000 FCFP	18 %	21 %
1.750.001 ≤ revenus ≤ 2.000.000 FCFP	21 %	24 %
2.000.001 ≤ revenus ≤ 2.500.000 FCFP	23 %	26 %
Revenus > 2.500.000 FCFP	25 %	28 %

⇒ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022

CST AGRICOLE (CST-A)

A ce jour, les personnes relevant de la CST-A réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 15 millions de FCFP ne sont pas tenues de déclarer le montant de leurs recettes.

Dans le cadre du projet de loi, il avait été envisagé de mettre en place une obligation de déclarer le montant des recettes réalisées au cours d'une année avant le 1^{er} avril de l'année suivante pour l'ensemble des contribuables relevant de la CST-A quel que soit le montant de leurs recettes.

La mise en place de cette disposition a été finalement été abandonnée.

EXONERATIONS

➤ Aide aux coûts fixes dans le cadre de la crise COVID

Dans le cadre de la crise COVID, une aide aux coûts fixes a pu être accordée aux entreprises dont l'activité a été particulièrement affectée par l'épidémie de COVID.

La perception de cette aide est exonérée d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les transactions et de CST-NS.

➤ IRCM

Bénéficieront d'une exonération d'IRCM :

- les intérêts des prêts et avances consentis par la Polynésie française à d'autres personnes morales ;
- les intérêts, arrérages et autres produits des rentes, obligations et effets publics émis par la Polynésie française ou les Communes ;
- les intérêts, arrérages et autres produits des emprunts contractés par la Polynésie française auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, du Crédit Local de France, du Crédit Foncier de France, du Crédit National, de l'Agence française de développement, des Caisses d'Épargne ou de la CPS.

➤ Règles d'imputation des avantages fiscaux

Les règles de cumul, de priorité et de limitation d'imputation des avantages fiscaux sur l'impôt brut sont réorganisées. Les modalités sont différentes suivant que les avantages fiscaux cumulés proviennent du même code (code des impôts ou code des investissements) ou bien qu'ils proviennent à la fois de ces deux codes.

⇒ **Entrée en vigueur : imputations sur l'impôt dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022**

REGIMES DES INVESTISSEMENTS

➤ Régime des investissements directs et indirects

Les mécanismes de la défiscalisation locale sont revus :

- Création d'un nouveau code dénommé « Code des Investissements » qui sera annexé au Code des Impôts et qui remplace les dispositions du code des impôts relatives au régime des investissements directs et indirects ainsi que le régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques
- Possibilité de proposer un projet d'investissement après sélection dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) qui sera lancé par l'Agence de Développement Economique qui remplacera la Délégation Polynésienne aux investissements à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Maintien des secteurs éligibles à la défiscalisation locale.

Par ailleurs, le régime des investissements directs est prorogé aux programmes dont l'agrément est délivré au plus tard au 31 décembre 2027. La réduction d'impôt acquise dans le cadre de ce dispositif peut concerner, sous certaines conditions, l'IS, l'IT, l'IRCM, les droits de mutation ou encore les droits et taxes à l'importation.

➤ Régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques

La limite d'imputation sur l'IS ou l'IT du crédit d'impôt acquis dans le cadre du régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques est ramené à 50 % de l'impôt au lieu de 65 %.

➤ **Régime des grands investissements**

Le seuil minimal d'investissement dans le cadre du régime relatif aux grands investissements est abaissé à 10 milliards de francs au lieu de 15 milliards.

➤ **Régime d'incitation fiscale pour le développement des investissements prioritaires**

Il s'agit de financer des programmes d'investissements d'un montant minimum de 50 millions de francs qui concourent à l'autonomie énergétique (production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable ou la réduction des énergies fossiles) et à l'autonomie alimentaire de la Polynésie française (production, exploitation, collecte, stockage, transformation et conservation des produits issus de l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture, la pêche et les forêts).

Ces programmes feront également l'objet d'appels à manifestation d'intérêt.

Le crédit d'impôt, de 30 % de la base éligible, sera imputable sur l'IS, l'IT ou la CST-NS par tiers sur trois exercices avec restitution du solde non imputé au bout des trois exercices.

➤ **Régime d'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés**

Ce régime vise à accorder aux sociétés soumises à l'IS un crédit d'impôt pour la part des bénéfices distribuables qu'elles réinvestissent dans l'acquisition d'immobilisations amortissables neuves directement nécessaires à leur activité.

Le montant maximum cumulé des immobilisations concernées est relevé à 100 millions de francs au lieu de 50 millions de francs.

⇒ **Entrée en vigueur : exercices clos au 31 décembre 2022**

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

La réglementation actuelle prévoit une imposition des plus-values immobilières au taux de 20 %.

Afin de limiter les effets de la spéculation immobilière, ce taux d'imposition est réhaussé à 50 % pour les ventes intervenant dans les cinq ans suivants l'acquisition et seuls les travaux effectués par un professionnel sont pris en compte pour la détermination du montant de la plus-value.

⇒ **Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022**

FISCALITE DOUANIERE

➤ **Exportation de Monoï**

La fiscalité à l'exportation sur le monoï est supprimée.

⇒ **Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022**

➤ **Franchises douanières**

Il est accordé un droit dérogatoire à la Direction générale des douanes d'accorder, à titre exceptionnel et motivé, une franchise douanière (par exemple importation de concentrateurs d'oxygène dans le cadre de la réponse à l'urgence sanitaire liée à la crise COVID).

⇒ **Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022**

➤ **Importation de certains matériaux de constructions**

Afin de pallier à l'envolée des cours mondiaux des matières premières et des conséquences induites sur les coûts de construction en Polynésie française, une exonération temporaire de droits et taxes à l'importation de matériaux de construction limitativement énumérés est prévue au titre de l'année 2022.

Ne sont pas concernées par cette exonération : la TVA, la Participation à l'Information Douanière (PID), la contribution de solidarité et les redevances d'usage du port ou de l'aéroport qui restent donc dues.

SOCIAL

➤ Convention collective de travail du secteur de l'automobile de la Polynésie française

A compter du 1^{er} janvier 2022, la grille des salaires minima conventionnels est revalorisée de 1 900 XPF par mois pour les catégories 2 à 7 et de 1 000 XPF pour les catégories 8 à 10.

Catégorie professionnelle		Salaire mensuel avant revalorisation	Salaire mensuel au 1 ^{er} janvier 2022
I – Ouvriers	1 ^{ère} cat. MO	157 064	157 064
	2 ^{ème} cat. OS1	158 281	160 181
	3 ^{ème} cat. OS2	159 092	160 992
	4 ^{ème} cat. OP1	166 882	168 782
	5 ^{ème} cat. OP2	181 588	183 488
	6 ^{ème} cat. OP3	200 731	202 631
	7 ^{ème} cat. OPHQ	211 384	213 284
II – Techniciens et agents de maîtrise	8 ^{ème} cat. AM1	236 970	237 970
	9 ^{ème} cat. AM2	296 416	297 416
III – Cadres	10 ^{ème} cat. Cadre	389 863	390 863

➤ Convention collective de travail du secteur des assurances de la Polynésie française

Une prime forfaitaire d'un montant de 20 000 XPF brut correspondant à la bonne gestion de la crise sanitaire au titre de 2021 sera versée à chaque salarié. Cette prime sera versée avec le salaire du mois de janvier ou au plus tard avec celui du mois de mars 2022.

Les associés Fideliance



www.fideliance.pf

Fideliance SARL

Immeuble Pk One Center - 1er étage
Avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete, Tahiti
Polynésie française
BP 42339, 98713 Papeete

E-Mail : secretariat@fideliance.pf

Tél : (+689) 40 54 96 96
Lun - Jeu : 7h30 - 12h & 13h30 - 17h
Ven : 7h30 - 12h & 13h30 - 16h